ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Ordonne qu'il ne ſera plus envoyé de Vagabonds, Gens ſans aveû, Fraudeurs & Criminels à la Loüiſianne; Que les ordres que Sa Majeſté auroit pû donner à ce ſujet ſeront changez, Et la deſtination deſdits Vagabonds faite pour les autres Colonies Françoiſes.

Du 9. May 1720.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé que la Compagnie des Indes eſt en eſtat de faire travailler promptement à la Culture & au défrichement des Terres de la Loüiſianne, au moyen des Negres qu'elle fournit aux Colons; Que d'ailleurs il ſe preſente un grand nombre de familles Françoiſes & Eſtrangeres qui offrent de s'eſtablir dans les Conceſſions que la Compagnie a accordées à differens particuliers; Que les Conceſſionnaires refuſent de ſe charger des vagabonds & criminels qui ont eſté condamnez à ſervir dans la Colonie, parce que ce ſont gens faineants & de mauvaiſes mœurs, moins propres au travail qu'à

corrompre les autres Colons, & même les naturels du Pays qui ſont une Nation douce, docile, induſtrieuſe, laborieuſe & amie des François, Et qu'enfin les vagabonds & criminels peuvent eſtre plus ſeurement & plus utilement employez dans les autres Colonies, attendu le grand nombre de François qui y habitent; A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.r Law Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'il ne ſera plus envoyé de Vagabonds, Gens ſans aveu, Fraudeurs & Criminels à la Loüiſianne, Et que les ordres que Sa Majeſté auroit pû donner à ce ſujet ſeront changez, & la deſtination des Vagabonds, Gens ſans aveu & Criminels ſera faite pour les autres Colonies Françoiſes : Deffend Sa Majeſté à tous Juges de prononcer des condamnations portant que les Criminels ſeront envoyez à la Loüiſianne; mais ſeulement aux autres Colonies Françoiſes : Ordonne que les condamnations qui ont pû eſtre cy-devant prononcées contre les Vagabonds & Criminels, portant qu'ils ſeront embarquez pour la Loüiſianne, & qui n'ont point eſté executées, ſeront cenſées executées par leur envoy aux autres Colonies; Et ce en vertu du preſent Arreſt qui ſera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, Et pour l'Execution duquel ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le neufviéme jour de May mil ſept cens vingt. *Signé* FLEURIAU.

ys
k
n-
s
y
-
-
N
n
,
t
-
a